

Table ronde n°3 : Droit au bonheur, droit au développement durable : rivalité ?

Présidence : **Carine David**, professeure de droit public, Institut Louis Favoreu (GERJC), UMR DICE (7318), Aix Marseille Université, Membre de l'Institut Universitaire de France

Participants :

- **Wilfrid Adou**, Doctorant en droit public, CERIC, UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Dominique Ami**, Professeure en sciences économiques, LEST, Aix-Marseille Université
- **Laurence Gay**, Directrice de recherches CNRS, ILF (GERJC), UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Franck Laffaille**, Professeur en droit public, IDPS, Université Sorbonne Paris Nord
- **Emmanuelle Le Barbenchon**, Maîtresse de conférences en psychologie, LPS, Aix-Marseille Université
- **Céline Maillafet**, Docteure en droit public, CDPC JCE, UMR DICE, Université de Toulon
- **Sylvie Schmitt**, MCF HDR en droit privé, CDPC JCE, UMR DICE, Université de Toulon

Carine David (Droit public) : Présider cette table ronde sur la rivalité entre droit au bonheur et droit au développement durable est totalement contrintuitif me concernant. En effet, la définition que je pourrais faire du droit au bonheur entre en congruence avec celle d'un droit au développement durable. Comme j'ai pu l'écrire par le passé⁷⁹, le droit au bonheur me semble être un droit matriciel, d'où viennent et repartent l'ensemble des autres droits fondamentaux. Si l'on considère que le droit au développement durable peut être défini à partir des piliers sur lesquels son objet – le développement durable – repose traditionnellement, à savoir les questions économiques, environnementales et socio-culturelles, les pouvoirs publics mais aussi les acteurs privés doivent rechercher un équilibre entre ces différents aspects. On l'a rappelé la définition du développement durable issue du rapport Brundtland est la suivante : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », inscrivant le concept dans une dimension temporelle.

Dans ce cadre, mettre en regard cette définition avec celle du droit au bonheur implique de questionner le signifié de ce dernier. Le droit au bonheur, cela a été souligné à plusieurs reprises est un « droit à », donc un droit-créance. En tant que tel, il nécessite une intervention positive des pouvoirs publics. Cela est souvent traduit par les contemporains d'un droit au bonheur comme la preuve intangible de l'impossibilité d'une

⁷⁹ DAVID C., *Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience*, in I. Michallet (dir), *Bien-être et normes environnementales*, éd. Mare & Martin, 2022, p. 147-159.

consécration juridique d'un droit au bonheur car l'État ne peut pas rendre les gens heureux contre leur gré et ne peut pas garantir le bonheur à chaque membre de la communauté nationale.

Deux arguments me semblent pouvoir tempérer, voire être opposés, à cela. D'une part, aucun « droit à » n'est effectif à l'égard de chaque citoyen. On ne nie pas la reconnaissance d'un droit à l'égalité des femmes et des hommes sous prétexte que ce droit n'est pas effectif. Le Conseil constitutionnel, se fondant sur le 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs », a décidé que l'exigence constitutionnelle résultant de ces dispositions « implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; qu'il est cependant loisible au législateur pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées »⁸⁰. L'ineffectivité absolue d'un potentiel droit au bonheur ne paraît donc pas un obstacle à sa consécration.

D'autre part, on l'a vu hier, le bonheur est une notion nébuleuse et éminemment subjective. Est-ce que cela suffit pour bannir le droit au bonheur de toute éligibilité au rang de droit fondamental ? Or, ce que sous-tend le droit au bonheur est que l'État doit garantir des conditions propres à permettre le bonheur de chacun tout autant que le bonheur de l'ensemble de la société. Il n'est pas tenu de garantir que chacun soit ensuite effectivement et individuellement heureux. Certains diront qu'il s'agit alors plus d'un objectif de valeur constitutionnelle. Or, le droit au bonheur est plus que cela, c'est un droit. Et, à mon sens, on peut effectivement dire que ce droit est matriciel. Il pourrait selon moi « constituer la clé de voûte des droits fondamentaux, une matrice d'où procèdent et où retournent tous les autres droits qui doivent être lus en interdépendance les uns par rapport aux autres et s'éclairer mutuellement »⁸¹.

Dès lors, comment qualifier la relation entre le droit au bonheur et le droit au développement durable. Je n'avais aucun doute à cet égard jusqu'aux discussions dans le cadre de l'organisation de ce colloque. Je ne peux m'empêcher de voir dans le triptyque droit à l'environnement, droit au bien-être et droits économiques, la formulation d'un droit au développement durable dans une version fondamentalisée : « le droit au bien-être venant former aux côtés du droit à l'environnement et au développement une acception plus pressante du développement durable, exprimée via le droit au bonheur, pour faire face à la dégradation et à l'urgence de la situation »⁸².

Certains arguments entendus pendant la préparation de cette université d'automne mais également depuis hier ont néanmoins terni la clarté de cette vision des choses et je suis donc heureuse, sans mauvais jeu de mots, de pouvoir débattre de cette question aujourd'hui avec les participants à cette table ronde, qui représentent différentes disciplines. Qu'en dit par exemple la psychologie ?

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : La psychologie positive est un champ de la psychologie moderne qui s'attache à décrire les états, processus et conditions du bonheur optimal des individus, groupes et communautés. Au-delà des ambitions

⁸⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997.

⁸¹ DAVID C., *op. cit.*, p. 156.

⁸² *Ibid.*

discutables qui sont posées ainsi par cette approche, il est intéressant d'observer comment la question du bonheur est associée à celle du développement durable dans les travaux scientifiques actuels. L'essentiel de la littérature existante se focalise sur les liens associant bonheur, émotions positives et altruisme ou prosocialité. Ainsi, de nombreux travaux tendent à montrer les boucles vertueuses liées à l'engagement dans des comportements prosociaux, comprenant, l'engagement quotidien dans des comportements d'entre-aide inter-individuelle (eg., bénévolat, aidants naturels), d'aide apportée à autrui en situation d'urgence (eg. engagements dans des actes de charité), les éco-comportements (eg., actions en faveur de la protection de l'environnement) ou les comportements de consommation solidaires (eg., modification des habitudes de consommation visant une consommation raisonnée et plus équitable). Ces travaux montrent tout à la fois que l'altruisme est généré par des états émotionnels positifs et plus encore que l'engagement dans des comportements prosociaux constituerait une base solide pour stabiliser un haut niveau de bonheur perçu.

Il serait séduisant de se ruer sur les psychothérapies accompagnant l'optimisation du bonheur au prétexte que le bien-être individuel serait une ressource pour le bien-être collectif et le développement durable. Il convient néanmoins de s'attarder sur ces psychothérapies pour comprendre qu'en réalité une partie de leurs effets reposent sur l'apprentissage de compétences de régulation émotionnelle et d'acceptation. En d'autres termes, la plupart des psychothérapies positives amènent les individus ou les groupes à réguler leurs émotions et à davantage accepter leur état, leur condition, sans jugement. Ce dernier aspect prête le flanc à une lecture critique qu'il convient de mettre en lumière. En effet, n'y a-t-il pas à craindre via l'application de ces interventions à grande échelle (comme le développement de compétences psychosociales en milieu scolaire dès le plus jeune âge), que les individus et les groupes soient amenés à réguler l'expression de leur colère face aux inégalités, individuelles, collectives, notamment dans les domaines liés au développement durable ? Cette question est particulièrement importante car les modèles comportementaux de l'engagement individuel et citoyen dans l'activisme, comme peuvent l'être nombre d'actions en faveur du développement durable, sont déterminées essentiellement par des émotions telles que la colère. Autrement dit, les interventions psychologiques de promotion du bonheur pourraient tout à fait conduire à l'acceptation des *statu quo*, notamment dans le champ des inégalités sociales de santé. L'enjeu pour ces interventions est donc désormais de pouvoir accompagner un autre des déterminants important de l'activisme : le sentiment d'identité collective afin de pouvoir prévenir ou faire face aux bouleversements climatiques et sociétaux à venir.

Dominique Ami (Économie) : Les économistes ne se sont pas intéressés au moins jusqu'à une date récente directement au bonheur mais au bien-être qui est dans le même champ sémantique. Et même l'économie standard s'est limitée à l'« observation » d'un indicateur très particulier, le Produit intérieur brut dont la croissance serait corrélée avec d'autres indicateurs permettant d'appréhender des dimensions plus qualitatives du bien-être. Cette démarche repose sur l'hypothèse que le bien-être possède une forte dimension objective et peut donc faire l'objet de mesures, alors que le bonheur est fondamentalement subjectif rendant toute quantification délicate.

Concernant le PIB, rappelons qu'il mesure, en monnaie, la « richesse » marchande (donc les biens et services échangés sur les marchés) le plus souvent pour un pays donné et une année donnée. C'est bien aussi cette démarche que l'on retrouve dans les ODD. Les 17 ODD fixent des objectifs assez qualitatifs et généraux, qui sont déclinés en 169

cibles ou indicateurs. Il s'agit alors de mettre en place tout un système de collecte de données afin de procéder à l'estimation (statistique) de cette batterie d'indicateurs. Par exemple, afin d'atteindre l'ODD n°8 qui se fixe de « promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un emploi décent pour tous », la première cible est celle de « maintenir un taux de croissance économique par habitant ». Il est plus loin précisé qu'« un taux de croissance annuel [...] d'au moins 7% dans les pays les moins avancés » doit être atteint.

Cette démarche apparaît d'autant plus surprenante (y compris dans l'expression chiffrée et précise de ces objectifs) que depuis les travaux de Richard Easterlin⁸³ en 1974, la corrélation entre l'augmentation de revenu (PIB) et celle du bonheur déclarée n'est pas aussi claire que ce que les économistes affirment. Ainsi, la proportion d'Américains se déclarant « très heureux » n'aurait pas augmenté entre 1973 et 2003 malgré l'accroissement du PIB par tête de deux tiers. La même observation vaut pour les pays européens et le Japon. Revenu (PIB) et bien-être ne seraient donc pas synonymes et il ne serait même plus corrélé pour les pays les plus riches.

Franck Laffaille (Droit public) : À une question abrupte – « Droit au bonheur, Droit au développement durable : Rivalité ? » – il est loisible de répondre de manière abrupte : oui. Reste que le terme « rivalité » mérite d'être remplacé par d'autres expressions. Car ce n'est pas tant de rivalité qu'il nous semble devoir être question que d'antagonisme radical : le droit au bonheur et le droit au développement durable sont ontologiquement inconciliables. Pour une raison simple : la notion même de développement durable relève de la forfaiture intellectuelle et d'une lecture idéologique (au sens de corpus de valeurs) précise : produire toujours plus, sans changer de paradigme civilisationnel. Certes, ceux qui défendent le modèle juridico-économique actuel, au nom d'une croissance perpétuelle réputée apporter bonheur et félicité, ont tout à fait le droit de développer une telle thèse. Toutefois, elle nous semble relever soit de l'irénisme, soit d'une sacralisation étrange du modèle économique hayekien (que nous détestons avec bonheur).

Ici, est pris le parti de critiquer l'actuel modèle sociétal en ce qu'il promet mensongèrement : un mode équilibré où écologie et développement cheminent harmonieusement de concert. Il s'agit là, nous semble-t-il, d'une fort dangereuse plaisanterie. La thèse que nous voulons rapidement aborder est connue : de développement durable, il n'y a point dans la mesure où la notion même de développement – dans le cadre d'une économie de marché concurrentielle (évitons le mot capitalisme, il est par trop chargé historiquement et politiquement) – s'avère, telle qu'elle est conçue, mortifère. Le sauvetage de la planète (nous en sommes là) et de ses habitants humains (et non humains) implique récusation du modèle du développement à prétention durable. La durabilité du modèle signifie, en d'autres termes, extinction sur Terre des conditions de vie à peu près honorables que nous connaissons (nous qui avons la chance de vivre dans des États fréquentables). À défaut de changement de paradigme civilisationnel – et donc d'abandon du modèle (sic) intrinsèquement vicié et pervers du développement durable – point de salut quand il est question d'environnement et de droit au bonheur. Nous savons tous en réalité ce qu'il convient de faire : seule une société de décroissance est à même de forger

⁸³ EASTERLIN R., (1974), "Does Economic Growth Improve the Human Lot ? Some Empirical Evidence", in David P. A. et Reder M. W. (dir.), *Nations and Households in Economic Growth : Essays in Honor of Moses Abramovitz*, New York-Londres, Academic Press, pp. 89-125.

un monde nouveau. La pandémie a même prouvé – par l’extrême, par l’exception (presque par l’absurde en une lecture apagogique de l’existence) – ce qui s’imposait : neutraliser 80% de l’économie mondiale via un accord sans précédent de l’ensemble des puissances (coalisées négativement, pour ne pas mourir immédiatement). Or, un tel schéma ne fonctionne évidemment pas une fois la normalité revenue...

Il est un mot qui n’a pas encore été prononcé alors même qu’il est au centre du débat : la technique. Il est possible de citer par exemple Heidegger, Ellul ou Irti sur la question ; arrêtons-nous plutôt sur cet homme de génie qu’est Günther Anders (et pas seulement le premier mari d’H. Arendt). Il a parfaitement saisi le drame de notre humaine condition, et ce à partir de deux formules : le « décalage prométhéen », « l’obsolescence de l’homme ». Par « décalage prométhéen », il entend notre incapacité absolue à appréhender les conséquences concrètes de nos inventions prométhéennes. Son regard est initialement tourné vers (contre) LA Bombe (le combat de sa vie) ; mais son raisonnement ne vaut pas que pour le nucléaire. Il vaut encore pour la destruction économique/industrielle/financière de la planète. Nous développons une forme de cécité volontaire et inconsciente – un aveuglement moral pour tout dire : nous détruisons la planète et adoptons des correctifs ridicules tout en sachant que ce ridicule nous mène à notre perte. D’où les dizaines de traités internationaux (aussi nécessaires qu’insuffisants), les normes UE et nationales (aussi nécessaires qu’insuffisantes). Le comble du ridicule advient avec « la théorie de la goutte d’eau », ultime refuge du petit-bourgeois culpabilisant : utilisons notre vélo, trions nos déchets, ne détachons pas le bouchon de sa mère-bouteille, prenons moins l’avion... *So sympathetic* mais *so ridiculous* au regard des enjeux réels. Et puis, une confession s’impose : nous n’arrivons pas à modérer la puissance de la technique – alors même qu’elle assassine la planète – dans la mesure où... elle nous apporte ce que nous demandons. Il est une responsabilité individuelle et collective qui ne saurait être éludée : qui – parmi nous – est prêt à renoncer réellement à son actuel mode de vie (à se sacrifier donc) au nom des générations futures ? Peu d’entre nous (pas moi). Retour à Anders, guide sublime ayant expliqué admirablement le fonctionnement (pervers) de l’économie concurrentielle de marché sous emprise de la technique : ce système n’a d’autre éthique que l’éthique de sa propre reproduction. Peut-être cette idée simple est-elle l’idée du siècle. À l’aune d’une telle considération, ne peut advenir que « l’obsolescence de l’homme » : après avoir *produit des produits*, on *produit des besoins* avant de *produire des cadavres* (car la machine est éternelle, tandis que l’homme est mortel). Surtout, il n’est aucune éthique dans le système de production-reproduction permanent ; seules règnent les lois de la compétitivité, de l’efficacité, de l’utilité, bref de la concurrence (prétendu sésame de la modernité croissante donc du bonheur). Le constat tracé n’est guère optimiste.

Tentons d’échapper à la dépression écologique en revenant à la chose juridique *stricto sensu* (même si l’on sait pertinemment que le droit est matière ancillaire par rapport au politique et à l’économie) : ne faut-il pas partir en direction du couple « conciliation/hiérarchisation » (des droits en présence) ? Plus exactement, ne faut-il pas oublier la fameuse logique de conciliation/proportionnalisation et adouber une saine hiérarchisation ? L’unique manière de juridiquement avancer en la matière est alors d’instituer une nouvelle hiérarchie de valeurs au sein des corpus constitutionnels, européens et internationaux. La Terre serait porteuse de droits fondamentaux ; quant aux droits environnementaux – qui sont avant tout des droits de l’homme – ils seraient déclarés supérieurs à ces libertés que sont (au hasard...) la liberté du commerce et de l’industrie, la liberté d’entreprendre. Il convient également de repenser (*cf.* déjà Duguit jadis) le droit de

propriété en lui conférant une texture (peut-être) moins individualiste, en magnifiant sa fonction sociale (cf. encore la notion de biens communs, par trop dans les limbes).

À ces conditions, il devient alors possible de commencer à débattre sérieusement puisqu'est posée une nouvelle hiérarchie axiologique. Le droit n'est rien face à l'économie et au politique mais au moins a-t-il le mérite de tracer le chenal. Changement de paradigme civilisationnel, nouvelle hiérarchie axiologique... cela s'appelle une révolution (au sens premier du terme) ; on avoue douter très fortement de son avènement tout en espérant, bien sûr, être dans l'erreur...

Céline Maillafet (Droit public) : Si l'on entend le droit au bonheur comme la mise en place de conditions matérielles pour être heureux et que ces conditions matérielles sont entendues dans un sens libéral (dans une société de consommation), le droit au bonheur se développe, s'assimile aux libertés économiques. En ce sens, le droit au bonheur peut s'opposer au droit au développement durable. Ils peuvent donc être rivaux. Afin de pallier les excès ou cette rivalité, il faut donc les concilier. En termes de conciliation entre les libertés économiques (envisagées comme une forme de bonheur) et le développement durable, la révision de la Constitution italienne de 2022 est particulièrement parlante. L'article 41 est désormais ainsi rédigé : « L'initiative économique privée est libre. *Elle ne peut s'exercer en contradiction avec l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine, à la santé, à l'environnement*⁸⁴. La loi détermine les programmes et les contrôles appropriés pour que *l'activité économique publique et privée puisse être conduite et coordonnée vers des fins sociales et environnementales* ». Parce que l'article 41 fixe un cadre, des limites afin de respecter les objectifs environnementaux, on comprend bien, que la liberté économique peut entrer en opposition avec d'autres finalités notamment environnementales. La rivalité existe donc bel et bien. Cependant, le choix du constituant italien a penché en faveur du développement durable car la liberté économique doit s'exercer dans le respect de l'environnement. Il reviendra au législateur d'opérer les conciliations nécessaires et non disproportionnées sous le contrôle de la Cour constitutionnelle italienne. Celle-ci a eu l'occasion de se prononcer dans la décision n°105 du 13 juin 2024⁸⁵ sur l'interprétation de ces dispositions. Pour elle, le constituant de 2022 a introduit à l'article 41 de la Constitution, des limites à l'initiative économique et parmi elles, les motifs de protection de l'environnement ainsi que la protection de la santé humaine (point en droit 5.1.2).

Par ailleurs, elle a apprécié dans cette même décision « l'intérêt des générations futures » énoncé à l'article 9 de la Constitution⁸⁶. Ces limites impliquent que les générations présentes fournissent des efforts pour la satisfaction des besoins (du bonheur) des générations futures. Cela permet d'appréhender autrement la rivalité entre le droit au bonheur et le développement durable. Le droit au bonheur des générations présentes doit être limité afin de garantir le développement durable et *in fine* le droit au bonheur des générations futures. Dans cette hypothèse, le bonheur est alors entendu comme la satisfaction des besoins minimum de tous. Et c'est précisément ce sens que recouvre la

⁸⁴ Nous soulignons.

⁸⁵ Cour constit., sent. n°105 du 13 juin 2024, *Giur. cost.*, 2024, pp. 1007; Voir notre commentaire, « L'arrêt n°105 de 2024 ou l'interprétation des nouveaux articles 9 et 41 de la Constitution : la conception d'un intérêt général (économique) respectueux de l'environnement y compris dans l'intérêt des générations futures », in *Chronique Italie, AIJC*, 2025, à paraître.

⁸⁶ « La République (...) protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures ».

mention constitutionnelle italienne car il faut savoir qu'à défaut d'avoir pu faire inscrire le développement durable⁸⁷, c'est la mention d'une protection de l'environnement intergénérationnelle qui a été choisie par les parlementaires dans un consensus politique sans précédent. Comme le résume parfaitement le Professeur Bifulco « la constitutionnalisation des générations futures récupère implicitement tout l'acquis légué par le développement durable, rappelant que l'utilisation des ressources doit tenir compte de ceux qui viendront après nous »⁸⁸. Aussi, le droit au bonheur (entendu comme la mise en place des conditions matérielles pour être heureux dans une société libérale et/ou de consommation) doit être limité pour le bonheur des générations futures (minimum vital) et cela se fait par le développement durable. Là encore, plus qu'une rivalité, c'est une conciliation de principe.

L'exemple italien montre bien que la rivalité peut être dépassée par la conciliation. Partant, la conciliation crée par ailleurs une situation favorable au bonheur.

Laurence Gay (Droit public) : Réfléchir à la possible rivalité entre droit au bonheur et développement durable implique de préciser la définition retenue de ces deux notions. Cette nécessité se vérifie particulièrement pour le « droit au bonheur », qui n'est pas défini par un texte, alors que des éléments de conceptualisation du développement durable ressortent aussi bien du droit positif que de la réflexion doctrinale.

Sans revenir en détail sur le sens et les fondements d'un éventuel « droit au bonheur », questions auxquelles une précédente table ronde a été consacrée, je m'efforcerai donc de clarifier quelle signification juridique on peut, selon moi, donner à cette formule. Mon point de départ sera un travail effectué avec Marthe Fatin-Rouge Stefanini, pour un colloque à Limoges de 2014, sur les applications contentieuses de clauses constitutionnelles mentionnant le bonheur, comme objet d'un droit ou non⁸⁹. Le constat en ressortant était celui d'une possible utilisation de telles clauses par le juge soit pour consacrer des droits non écrits, soit plus souvent pour conforter la protection de droits déjà reconnus. Nous avons aussi constaté une évolution historique – peu surprenante – concernant cette invocation d'un « droit au bonheur » (ou d'une clause sur le bonheur) pour justifier d'autres droits et libertés : dans un premier temps, il s'était surtout agi de faire protéger l'absence d'entrave posée par l'État à la poursuite du bonheur ; autrement dit, les décisions portaient sur la consécration des droits-libertés. Dans un second temps, il s'était agi d'invoquer le droit au bonheur pour demander à l'État la garantie de conditions de vie matérielles qui rendent possible la poursuite du bonheur.

On passe alors à la revendication de droits-créances. Précisons que les droits-libertés, le plus souvent associés dans les décisions de justice à la poursuite du bonheur, concernaient soit la sphère d'autonomie personnelle, soit la sphère économique (liberté

⁸⁷ Tel qu'entendu dans le sens du rapport Brunland de 1987 établi par la Commission mondiale pour l'environnement et pour le développement comme « le développement qui satisfait les besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire aux leurs » (comme le souhaitaient entre autres les sénateurs Collina, Marcucci, Ferrari et Ferrazzi, auteurs de la proposition de loi constitutionnelle n° 398, Voir *Relazione del disegno de legge n° 938, Atti parlamentari, Senato della Repubblica*, p. 3 et 4, disponible sur le site www.senato.it).

⁸⁸ R. BIFULCO, « Primi riflessioni intorno alla l. Cost. 1/2022 in materia di tutela dell'ambiente », *federalismi.it*, 6 avril 2022, p. 8.

⁸⁹ M. Fatin-Rouge Stefanini et L. Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnel comparés », in RERDH, *Le droit au bonheur*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2016, p. 307.

d'entreprendre, liberté contractuelle et droit de propriété). Quant aux droits-créances, il s'agissait soit du bénéfice d'une aide sociale minimale, soit de celui de la sécurité sociale en général. En résumé, en tant qu'état subjectif, presque indéfinissable, le bonheur ne peut être l'objet d'un droit ; en revanche, ce dont l'État peut être débiteur, c'est de conditions de vie communément considérées comme favorables, propices au bonheur. En conclusion d'étape, je propose donc de considérer en tant que constitutionnaliste que le « droit au bonheur » s'apparenterait à la garantie de la plus large jouissance des droits fondamentaux.

Quant à la notion de développement durable, son usage s'est développé dans la foulée du rapport *Notre avenir à tous*, ou rapport Brundtland, de 1987. Ce rapport juge possible un développement durable, permettant de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs ». Avec le sommet de la Terre et la Déclaration de Rio en 1992, s'impose une conception du développement durable articulé autour de trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. En droit interne français, le principe de développement durable a d'abord été inscrit dans le code de l'environnement⁹⁰ avant d'être constitutionnalisé à l'article 6 de la Charte de l'environnement, qui en confirme les trois piliers. Selon cette disposition, « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Ces précisions faites, où se situe alors la possible rivalité entre droit au bonheur comme principe de maximisation des droits et libertés, d'une part, et principe de développement durable, d'autre part ? La durabilité implique des limites : le développement ne doit pas aller à un train tel que l'un ou l'autre pilier soit remis en cause, voire sacrifié. Significativement, la Charte de l'environnement évoque une « conciliation » entre les principes correspondant aux piliers du développement durable ; or, concilier, c'est faire coexister ce qui *a priori* ne s'accorde pas, en imposant des limites aux principes antagonistes. Entendue de façon exigeante, la durabilité pourrait donc impliquer des limites à l'exercice de droits et libertés, et donc subséquemment à la poursuite du bonheur si l'on veut bien admettre le lien entre l'un et l'autre. C'est bien ce qu'a mis en avant la Cour Constitutionnelle fédérale allemande dans sa très célèbre décision *Climat* du 24 mars 2021⁹¹, à propos de la lutte contre le réchauffement climatique : la politique en question va entraîner des restrictions à l'exercice des droits et libertés et les efforts en résultant doivent être équitablement répartis dans le temps, afin de ne pas imposer de sacrifices excessifs à l'exercice futur des droits et libertés.

Cette possible rivalité entendue comme un effet restrictif du principe de développement durable sur la jouissance des droits fondamentaux se vérifie-t-elle dans le droit français ? Je tenterai une réponse à partir du contentieux constitutionnel, en ayant conscience de ce qu'il ne s'agit que d'une (petite) partie du sujet. Le premier constat est que, malgré son importance revendiquée dans les fondements du droit de l'environnement, le principe même du développement durable tel que formulé par l'article 6 de la Charte est peu appliqué ; on dénombre à ce jour 9 décisions y faisant référence. Faible

⁹⁰ L'article L 110-1, II du code de l'environnement définit le développement durable comme un « objectif (...) qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

⁹¹ BVerfG, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR, 96/20, 1 BvR 288/20.

quantitativement, ce contentieux est peu significatif au fond. À trois reprises, le Conseil constitutionnel affirme que l'article 6 n'institue pas un droit ou liberté garanti par la Constitution et dont la violation pourrait être alléguée au soutien d'une QPC⁹². À trois autres reprises, le Conseil ne se prononce pas au fond, soit qu'il statue sur la forme (cavalier législatif)⁹³, soit qu'il n'examine que le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'environnement⁹⁴. Seules les trois autres décisions examinent au fond l'atteinte alléguée au principe de développement durable⁹⁵, concluant au rejet selon une motivation dont la brièveté tient moins, pour une fois, au Conseil lui-même qu'à la faible pertinence des arguments développés par les saisines.

On est alors conduit à s'interroger sur la conciliation plus généralement faite entre les droits et libertés relevant des trois piliers du développement durable, droits et libertés économiques d'abord, sociaux ensuite et environnementaux enfin. Or, le second constat sur ce terrain reste celui d'une tendance de la jurisprudence à être moins protectrice des droits et principes sociaux et environnementaux. Le temps manque pour en faire une démonstration complète ; je me contenterai donc de quelques remarques d'ordre général.

Sur le terrain du droit à la protection sociale, le Conseil constitutionnel, s'il avait parfois constaté des ruptures d'égalité, n'avait jamais conclu à la violation du onzième alinéa du préambule de 1946 qui constitue le fondement de ce droit jusqu'en 2023⁹⁶. Autre exemple, l'arbitrage qu'il opère au conflit entre liberté d'entreprendre et droit d'obtenir un emploi a été pointé comme la manifestation tangible d'une posture libérale sur le plan économique. Sur le terrain de l'environnement, le Conseil constitutionnel a certes consacré un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, permettant des restrictions plus fortes à la liberté d'entreprendre qu'un « simple » intérêt général. Il reste que le propre de la conciliation est d'être casuistique et que le Conseil admet toujours, malgré le fondement constitutionnel des politiques environnementales, des régressions importantes (il suffit de penser à la validation de la dérogation à l'utilisation des pesticides néonicotinoïdes⁹⁷). Plus généralement s'agissant de la Charte, et sans fétichiser les chiffres, on rappellera que les constats de violation n'ont concerné que des violations par le législateur de sa compétence en matière de détermination des modalités de participation du public et une seule fois une atteinte au fond au droit à l'environnement et au principe de prévention⁹⁸.

En définitive, même si notre point de départ était le potentiel de restriction aux droits et libertés – et éventuellement à la poursuite du bonheur à travers eux – porté par le développement durable, cet effet ne se vérifie pas vraiment, et peu en tout état de cause au regard des droits et libertés économiques. À tel point que si l'on écarte le bonheur de l'équation, on constate plutôt un manque d'équilibre entre les différents piliers du principe, à travers une conciliation trop favorable au pilier économique. Selon moi, un espoir de rééquilibrage ne saurait être attendu d'une plus grande mobilisation de l'article 6 de

⁹² Cons. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 et n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014.

⁹³ Cons. const., n° 2019-781 DC du 16 mai 2019.

⁹⁴ Cons. const., déc. n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 et n° 2022-843 DC du 12 août 2022.

⁹⁵ Cons. const., déc. n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005 et n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.

⁹⁶ Cons. const., n° 2023-860 DC du 21 décembre 2023.

⁹⁷ Cons. const., n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020.

⁹⁸ Cons. const., n° 2021-971 QPC du 18 février 2022.

la Charte. D'une part, parce que le Conseil semble décidé à accorder une prévalence aux arbitrages législatifs en ce domaine et à ne les censurer par conséquent que dans des cas limités⁹⁹. D'autre part, parce qu'indépendamment même de la jurisprudence, le développement durable est porteur d'ambivalences susceptibles de minorer sa contribution à la protection de l'environnement. Comme l'a remarqué Virginie Maris, la définition du principe issue du rapport Brundtland et que j'ai citée tout à l'heure ne définit en réalité que le mot « "durable", le terme "développement" étant présent dans les deux termes de la définition »¹⁰⁰ ("le développement durable est un développement qui permet"....). La même auteure relève que la suite du rapport définit toutefois le développement comme visant « à satisfaire les besoins et aspirations de l'être humain » et demeure, selon la conception dominante, « intimement lié à la croissance économique »¹⁰¹. Autrement dit, le principe de développement durable peut être considéré comme posant un primat du développement économique en tant que modalité de réalisation des besoins et aspirations humaines, la protection de l'environnement étant conditionnée par et limitée à cette réalisation.

La réflexion proposée amène donc à tout le moins à repenser l'arbitrage au conflit entre les droits et principes relevant des différents piliers du développement durable, voire à dépasser cette notion. Au niveau constitutionnel, les normes posées et leur interprétation sont encore impuissantes à garantir une protection à long terme et systémique de l'environnement, dont l'enjeu est la préservation de l'intégrité de la planète. Quelles solutions envisager au conflit entre exigences économiques et exigences écologiques ? Les pistes sont sans doute nombreuses mais j'en évoquerai trois.

Ma première piste est transalpine. En Italie, une révision constitutionnelle de 2022 a permis d'introduire dans l'article 9 de la Constitution la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes. Mais l'article 41 qui garantit la liberté de l'initiative économique privée a aussi été complété. L'alinéa 2 prévoyait déjà que cette liberté ne peut être exercée en s'opposant à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine ; ont été rajoutés la santé et à l'environnement. Il est notable que cet ajout a largement été inspiré par de précédentes affaires jugées par la Cour constitutionnelle et considérées comme accordant un poids excessif à la liberté d'entreprendre face à la protection de la santé et de l'environnement. Il reste à savoir comment la Cour fera évoluer sa jurisprudence à la suite de cette révision.

Une deuxième piste, offrant une solution plus ferme et générale à la fois, se trouve dans les propositions de la Convention citoyenne pour le climat. L'une d'elles était en effet d'ajouter un deuxième alinéa nouveau au préambule de la Constitution (le 2^{ème} alinéa devenant le 3^{ème}), selon lequel « La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité ». C'est une des trois seules propositions écartées d'emblée par le président de la République au motif qu'elle menaçait « de placer la protection de l'environnement au-dessus des libertés publiques, au-dessus même de nos règles

⁹⁹ V. Cons. const., n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, § 39 : après avoir cité l'article 6 de la Charte de l'environnement, le Conseil affirme « qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ».

¹⁰⁰ Maris V. (2006), "Le développement durable : enfant prodigue ou rejeton matrophage de la protection de la nature ? ", *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 1(2), p. 90. (<https://doi.org/10.7202/1044683ar>)

¹⁰¹ *Id.*, p. 92.

démocratiques » et de « mettre un droit de la nature au-dessus des droits humains »¹⁰². Cette appréciation n'est cependant pas dépourvue de dimension caricaturale. La formule proposée ne nie pas, en effet, la nécessité d'une conciliation ; elle précise néanmoins qu'au-delà de l'arbitrage pouvant être fait à un moment X, la considération d'atteintes graves ou irréversibles à terme sur l'environnement devait être prise en compte dans la balance. Or, c'est bien l'intérêt humain qui est encore pris en compte ici.

En effet, l'impuissance des normes environnementales élaborées aux niveaux national comme international depuis les années 1970 à enrayer la crise écologique met en péril ce qui est parfois décrit comme un principe d'intégrité de la planète, garant de son habitabilité pour le genre humain. La sauvegarde de cette habitabilité a fait l'objet d'une tentative d'objectivation par la formulation de limites planétaires. Une troisième piste serait alors de constitutionnaliser ces limites planétaires, comme il a été proposé en Suisse par le biais d'un référendum. Le texte soumis au vote posait notamment que : « La nature et sa capacité de renouvellement constituent les limites posées à l'économie nationale. Les activités économiques ne peuvent utiliser des ressources et émettre des polluants que dans la mesure où les bases naturelles de la vie sont conservées ». Il a été rejeté par la population suisse le 9 février 2025. Le débat est néanmoins ouvert.

Wilfried Adou (Droit public) : Une des questions qui se pose est la conciliation entre le droit au bonheur collectif et le droit au bonheur individuel peut découler du rapport d'interdépendance qu'ils peuvent entretenir dans certains cas. Il convient de préciser d'emblée que le bonheur collectif ou individuel est assuré par le respect des droits¹⁰³. Parfois le bonheur de la communauté et le bonheur individuel coïncident ; c'est dans ce cadre que leur indépendance se manifeste. Dans d'autres cas, ils entrent en conflit. Au regard du thème de notre table ronde, je me limiterai à l'analyse de la complémentarité.

Dans le cadre de mon analyse, je m'intéresserai à la protection de l'identité culturelle en droit international des droits de l'homme. C'est une question qui se prête bien aux discussions de notre table ronde. En effet, l'identité culturelle mêle à la fois intérêt collectif et individuel. Cela découle du fait que l'identité culturelle est définie comme ce qui caractérise une communauté et ce qui fait la singularité de ses membres¹⁰⁴. Ainsi, la complémentarité entre bonheur individuel et bonheur collectif peut découler du fait que la protection de l'identité culturelle collective permet à l'individu de suivre le mode de vie auquel il est attaché et que cette identité constitue avant tout un objet collectif¹⁰⁵. Par exemple, la protection des terres autochtones permet aux membres de la communauté de pratiquer à la fois leurs activités sociales et spirituelles (rites ou cérémonies culturelles), mais également économiques (l'agriculture par exemple)¹⁰⁶.

¹⁰² V. réponse du Président de la République aux membres de la Convention Citoyenne pour le Climat, discours du 29 juin 2020 (en ligne : <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-15714-fr.pdf>)

¹⁰³ M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in Institut Universitaire Varrenne (dir.), *Le Droit au Bonheur*, Paris, LGDJ, 2016, p. 360.

¹⁰⁴ D. CUCHE, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2016 ; pp. 99-103, voy VI / Culture et identité, <https://shs-cairn-info.lama.univ-amu.fr/la-notion-de-culture-dans-les-sciences-sociales--9782707190598-page-97?lang=fr>.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ A. A. CANÇADO TRINDADE, « La protection du droit à l'identité culturelle : le droit à l'identité culturelle dans la construction jurisprudentielle en évolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in A. A. Cançado Trindade, *Le droit international de la personne humaine*, Paris, Pedone, collection : doctrine (s), 2012, pp 256-258.

Cette analyse découle de la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, principalement celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'affirmation de la complémentarité entre bonheur individuel et bonheur collectif peut être déduite de la jurisprudence *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, de cette Cour¹⁰⁷. En effet, dans cette jurisprudence, après avoir rappelé que la Convention américaine des droits de l'homme consacre en son article 21 un droit d'usage et de jouissance du bien, contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Cour interaméricaine reconnaît l'existence d'un droit collectif à la propriété¹⁰⁸. Selon la Cour, les droits à l'usage et la jouissance ne peuvent être garantis que si la propriété collective des peuples autochtones découlant de leur culture est reconnue¹⁰⁹. Cette reconnaissance constitue un moyen incontestable de garantir ces droits individuels. La protection et la reconnaissance du titre de propriété collectif sont donc la condition *sine qua non* de l'usage et la jouissance du bien. Cette affaire démontre la rencontre positive entre bonheur individuel et collectif dans la mesure où c'est sur le fondement du droit individuel à la jouissance et l'usage du bien consacré par l'article 21¹¹⁰ que la Cour amorce la protection des droits des peuples autochtones et reconnaît la titularité collective des peuples autochtones en droits de l'homme¹¹¹.

Il est nécessaire de noter que c'est à la faveur de la protection du bonheur (droit individuel) que la Cour procède à la consécration de la protection du bonheur collectif (droit collectif) et de la titularité collective en droit international des droits de l'homme, alors que ce corpus juridique était pendant longtemps exclusivement dédié à la protection du bonheur individuel¹¹². Ainsi, la protection du bonheur collectif (droit à la propriété des autochtones) induit la protection du bonheur individuel (droit à la jouissance et à l'usage de la propriété) et inversement. Cette affaire permet d'établir plus qu'un lien entre bonheur individuel et bonheur collectif, elle démontre une interdépendance entre les deux. Cette interdépendance ressort davantage de la décision de la Cour internationale rendue dans l'affaire *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine* rendue en février 2020¹¹³. Dans cette affaire, la Cour souligne que les violations du droit individuel et collectif à un environnement sain, du droit à la santé individuel, du droit à l'alimentation individuel, du droit à l'identité culturelle individuel et collectif découlent de la violation du droit à la propriété collective¹¹⁴, qui elle-même est tributaire du droit collectif à l'identité culturelle. Voici brièvement présentés quelques cas de conciliation.

¹⁰⁷ Cour IDH, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, 27 juin 2012, série C, n° 245,

¹⁰⁸ Ibid. § 231.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Art. 21 §1 « Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. », Convention américaine des droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969.

¹¹¹ M. ROTA. « Mémoire et droit à l'identité culturelle des peuples autochtones dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». *Civitas Europa*, 2022, Dossier spécial : Mémoires et identités. Entre construction et déconstruction, 48, pp.33-44. [10.3917/civit.048.0033](https://doi.org/10.3917/civit.048.0033). [hal-04001895](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-04001895)

¹¹² M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. Gay, concernant l'acception individualiste du bonheur en droits de l'homme.

¹¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme. (Cour IDH, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, 6 février 2020, Serie C No. 400.

¹¹⁴ Ibid. § 92-252.

Dominique Ami (Économie) : Lorsque l'on cherche à justifier économiquement une décision ou une politique publique la méthode mobilisée est l'Analyse coûts bénéfices qui comme son nom l'indique est donnée pour permettre de comparer les impacts positifs de cette décision (les bénéfices) aux impacts négatifs (les coûts). Tout est évalué en termes monétaires et la décision est facile à prendre : si les bénéfices sont supérieurs aux coûts, la politique publique doit être implémenter. Parmi les débats les plus controversés, on trouve celui touchant à la comparaison entre des coûts et des bénéfices espacés dans le temps qui incluent la façon dont les économistes arbitrent entre le bien-être des générations présentes et celui des générations futures. Le paramètre clef de ce débat est le taux d'actualisation qui permet d'exprimer la valeur d'un euro perçu dans 100 ans en euros aujourd'hui. Ce n'est en fait qu'une sorte d'inverse du taux d'intérêt qui lui sert à exprimer la valeur dans le futur de 100 euros d'aujourd'hui. Une autre difficulté surgit car si l'on prend une décision qui concerne la société dans son ensemble (lutte contre le dérèglement climatique, interdiction des PFAS...), ce taux d'actualisation doit être « social » dans le sens où il doit refléter les préférences de la société entre aujourd'hui et demain.

C'est tout le débat qui a eu lieu et qui a été particulièrement rude entre Stern et Nordhaus en 2007, pour décider le montant des investissements en 2007 (coût aujourd'hui) pour éviter des coûts futurs (dommages subit par les générations futures à cause des émissions de GES aujourd'hui). Stern prônait un taux d'actualisation faible (1,4%) alors que Nordhaus prônait un taux à 4,5% annuel. Pour donner un ordre d'idée, avec un taux d'actualisation de 4,5%, 100 euros dans 100 ans valent 1,22 euros aujourd'hui, 22 euros avec un taux d'actualisation de 1,5 et 100 euros avec un taux d'actualisation de 0.

Emmanuelle Le Barbanchon (Psychologie) : L'une des questions du public portait sur la manière dont les psychothérapeutes se positionnent face au paradoxe exposé précédemment, à savoir que les psychothérapies d'optimisation du bonheur pourraient être délétères pour l'engagement des individus dans des actions de promotion du développement durable. La réponse donnée à cette question éthique s'inscrit avant tout dans le code de déontologie des psychologues stipulant que le psychologue a vocation à répondre à la demande du patient, de manière à préserver et promouvoir son intégrité psychique. Des progrès considérables restent néanmoins à réaliser, tant du point de vue de la recherche fondamentale qu'interventionnelle afin que les pratiques permettent d'optimiser les fonctionnements et les engagements collectifs. Nombre de ces approches psychothérapeutiques offrent aujourd'hui le leurre de l'action collective car elles se déroulent en groupe mais n'agissent pas sur les processus de groupe.

Relativement à la question très médiatisée de l'éco-anxiété, les recommandations des psychologues consistent en une incitation à rompre avec l'isolement et à s'investir dans une perception d'interdépendance plus accrue avec les autres et avec la nature.